

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom

Résumé

Cette proposition de loi vise à assouplir la procédure de changement de nom. Elle vise à conférer à tout citoyen le droit inconditionnel de changer de nom une fois dans sa vie pour choisir le nom de son père, le nom de sa mère ou une combinaison de leurs deux noms. Le changement en faveur d'un autre nom restera permis, mais seulement s'il repose sur des motifs sérieux. Par ailleurs, le traitement de toute demande de changement de nom incombera dorénavant à l'état civil, et non plus au Roi, et les coûts y afférents seront considérablement réduits.

Une demande d'avis a été formulée auprès du Délégué général aux droits de l'enfant concernant l'importance de donner le droit à l'enfant mineur d'être entendu concernant la demande de changement de nom de l'un de ses parents, faisant référence à la Convention internationale des droits de l'enfant qui consacre le droit des mineurs d'être entendus dans toutes les procédures qui le concernent. Certains ont même proposé que l'enfant puisse mettre son veto à une telle procédure de changement de nom émanant d'un de ses parents.

Cette demande d'avis porte sur deux choses assez différentes. D'une part, la sollicitation de son avis. D'autre part, le fait d'être partie à la cause dans le cadre d'un éventuel droit de veto. Ces deux démarches, même si l'une est consécutive de l'autre, mobiliseraient dans l'affirmative des procédures et des modalités différentes.

Cette loi n'est pas sans conséquences sur les intérêts de l'enfant étant donné qu'elle pourrait modifier par voie consécutive son propre nom de famille et ses liens de filiation avec ses frères et sœurs.

1. Les articles de la CIDE qui peuvent être mobilisés

▪ Le droit du mineur d'être entendu

L'article 12 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) consacre, pour l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que la prise en compte de ses opinions eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Il prévoit en outre que l'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

La loi a fixé un seuil d'âge. C'est ainsi que, dans le cadre d'une procédure civile, si l'enfant est âgé de 12 ans, son avis devra être automatiquement sollicité. Si l'enfant a moins de 12 ans, et qu'il souhaite être entendu, il devra en faire la demande auprès du juge ou auprès du procureur du Roi.

Il s'agit d'un droit pour l'enfant et non d'une obligation. Ainsi, l'enfant dont l'avis est sollicité peut toujours le refuser.

▪ Le droit du mineur à disposer d'une identité et à ce qu'elle soit préservée

L'article 7 de la CIDE oblige l'Etat-partie à garantir à l'enfant le fait d'être enregistré dès sa naissance et le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

L'article 8 de la CIDE garantit le respect du droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

▪ Le droit du mineur à sa vie privée et familiale

L'article 16 de la CIDE protège l'enfant de toute immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Commentaires

▪ Sur l'avis du mineur ou des mineurs

L'article 12 de la CIDE doit être interprété d'une manière la plus large possible. En effet, de manière générale, ce qui est observé, notamment par le Comité des droits de l'enfant, c'est que les enfants se voient souvent refuser le droit d'être entendus et même dans des situations où il est évident que la question les concerne directement et qu'ils sont de manière évidente capables de discernement.

L'observation générale¹ n°12 est explicite sur la nécessité de récolter l'avis de l'enfant dans « toute procédure judiciaire ou administrative » et sur « toute question l'intéressant ».

Enfin, le « discernement » doit être interprété comme le fait qu'à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent.

Notre interprétation de l'article 3 § 1 al.4 de la proposition de loi indique une **conséquence directe sur le ou les enfants de la personne souhaitant faire une requête de changement de nom** :

¹ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F12&Lang=en

« Le changement de nom s'applique à l'intéressé, aux enfants mineurs au bénéfice desquels la demande a été étendue et aux enfants qui sont nés après l'introduction de la requête. »

Par conséquent, il nous semble évident que l'avis de(s) enfant(s) concernés doit être recueilli.

Cependant, au vu de la volonté des rédacteurs de simplifier la procédure de changement de nom en appliquant le traitement de changement de nom à l'état civil et non plus au Roi, il nous semble que les conditions minimum nécessaires à la récolte d'avis de l'enfant ne sont pas réunies.

En effet, il faut éviter à tout prix des mesures symboliques où l'avis de l'enfant n'est recueilli qu'à titre accessoire avec le risque d'une instrumentalisation de l'avis de l'enfant au détriment de son intérêt supérieur. Cet avis doit être récolté par le biais d'un processus éducatif où sont garanties a minima les prescriptions de base suivantes, exposées dans l'observation générale n°12 :

- Transparents et instructifs : les enfants doivent disposer de toutes les informations nécessaires accessibles et adaptées à son âge ;
- Volontaires : les enfants ne peuvent être forcés d'exprimer leur avis et doivent à tout moment pouvoir arrêter leur participation ;
- Respectueux : l'opinion des enfants doit être traitée avec respect et considérée à hauteur d'enfant ;
- Pertinents : les questions posées doivent avoir un rapport avec leur vie et les conditions doivent être créées pour qu'ils puissent eux-mêmes présenter des problèmes à traiter qu'ils jugent pertinents ;
- Adaptés aux enfants : le cadre et les méthodes de travail doivent être adaptés aux capacités des enfants ainsi que le temps nécessaire au processus de participation. Ceci doit être constamment adapté à leur âge ;
- Inclusifs : les enfants ne constituent pas un groupe homogène, il faut garantir la participation de toutes et de tous, sans discrimination, et

adapter les modalités de participation en fonction de leur spécificités et besoins particuliers ;

- Appuyés par la formation : les adultes doivent disposer des compétences éducatives pour mettre en place les procédures de participation adéquates ;
- Sûrs et tenant compte des risques : toutes les précautions doivent être prises pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative ;
- Responsables : les enfants ont le droit d'obtenir des informations sur la façon dont leur participation a été traitée et sur la manière avec laquelle elle a influé sur tout résultat.

Au vu de la procédure souhaitée, réalisée par le biais d'un officier de l'état civil, il apparaît à première vue que les conditions minimum ne sont pas réunies. En effet, l'officier de l'état civil ne présente aucune compétence éducative particulière dans le cadre de sa fonction.

Par conséquent, le Délégué général propose que dès lors que le changement de nom concerne des **parents d'enfant de moins de 18 ans**, la requête doit être réalisée auprès d'une personne spécifiquement formée sur ces différentes compétences, auprès de l'officier de l'état civil, afin que la parole de l'enfant soit pleinement prise en considération dans une véritable relation d'équité.

▪ **Sur le droit de véto**

Si l'article 12 de la CIDE nous indique la nécessité de récolter l'avis de l'enfant, cet article ne lui octroie pas pour autant le droit d'être partie à la cause. Faut-il le rappeler l'enfant n'a pas de capacité juridique. Plusieurs interprétations de cette dimension sont toutefois régulièrement mobilisées dans le cas de situation de séparation de l'enfant de ses parents, de l'un ou des deux (article 9 de la CIDE) dont certaines réclament que le mineur puisse agir directement en justice.

Le Code civil prévoit la possibilité pour le mineur qui ne peut agir lui-même en justice de se voir désigner un tuteur ad hoc, qui agira dans son intérêt. C'est souvent le cas lorsque le mineur se trouve en conflit d'intérêts avec ses parents qui ne peuvent dès lors le représenter dans une procédure qui les oppose. La désignation d'un tuteur ad hoc relève de la compétence du tribunal de la famille ou du juge de paix qui peut ordonner cette mesure soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée ou du procureur du Roi.

Dans le cas d'un différend entre l'enfant et ses parents concernant leur requête de changement de nom, et en dernier recours, il serait intéressant que l'avis contraire de l'enfant et sa prise en considération puissent être traités dans les conditions prévues par le code civil via la désignation d'un tuteur ad hoc.